



Aimer nos enfants : Trouver ce qui fonctionne pour les familles des Premières Nations

Chaire de recherche du Canada sur la mise en œuvre des services
à l'enfance et à la famille des Premières Nations 2023-2030

Fiche d'information n° 6

Renvoi de la Cour suprême du Canada concernant la Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Inuits et des Métis : Ce que les peuples autochtones et les gouvernements doivent savoir

Thomas Bissett

Vue d'ensemble

Jusqu'à récemment, le pouvoir d'adopter des lois générales sur les services à l'enfance et à la famille appartenait exclusivement aux provinces, tandis que le Parlement du Canada adoptait des lois sur les services à l'enfance et à la famille pour les « Indiens inscrits » en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Cette situation a changé avec la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (« la Loi », également connue sous le nom de projet de loi C-92), qui a été adoptée en 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle établit des normes nationales et un cadre grâce auxquels les communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits (« groupes autochtones ») peuvent élaborer leurs propres lois sur les services à l'enfance et à la famille, ce que de nombreux groupes autochtones ont fait depuis ou ont entamé le processus pour obtenir ce pouvoir.

Peu après l'adoption de la Loi par le Parlement, le gouvernement du Québec a lancé une contestation constitutionnelle de sa validité. En 2022, la Cour d'appel du Québec a estimé que la Loi était en grande partie valide et, le 9 février 2024, la Cour suprême du Canada l'a déclarée constitutionnelle dans son intégralité.

Cette fiche d'information fait [partie d'une série](#)¹ consacrée aux services de prévention en matière de protection de l'enfance, rédigée à l'intention des Premières Nations qui développent des services de prévention pour les enfants et les familles dans le cadre de la réforme systémique en cours partout au Canada.

En confirmant la Loi, l'avis de la Cour suprême soutient l'autonomie des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille.

Que fait la Loi ?

La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* reconnaît le pouvoir des groupes autochtones de promulguer et d'appliquer leurs propres lois sur les services à l'enfance et à la famille. Une instance dirigeante autochtone peut adopter des lois au nom de son groupe, de sa communauté ou de son peuple, à condition que (i) ces lois soient conformes aux normes minimales énoncées dans la loi² et (ii) que l'instance dirigeante ait conclu un accord de coordination avec les gouvernements fédéral et

provinciaux ou ait fourni des efforts raisonnables pour le faire pendant une période d'un an.³

Selon la Cour, l'objectif principal de la Loi est de protéger « le bien-être des enfants, des jeunes et des familles autochtones ».⁴ Pour ce faire, elle cherche à promouvoir la prestation de « services à l'enfance et à la famille adaptés à la culture ».⁵ Plus généralement, la Loi cherche à faire progresser le processus de réconciliation avec les peuples autochtones.⁶

La Cour suprême a également identifié trois éléments de l'objectif de la Loi :

- Affirmer le droit inhérent des groupes autochtones à l'autonomie en matière de services à l'enfance et à la famille,⁷
- Établir des normes nationales qui garantissent des services à tous les enfants autochtones,⁸
- Mise en œuvre de certains aspects de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*.⁹

Quelle est la portée de l'autorité des groupes autochtones en vertu de la Loi ?

La Loi traite de l'autonomie des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille. Elle ne traite pas de l'autonomie des peuples autochtones dans d'autres domaines. En d'autres termes, les groupes autochtones ne peuvent pas s'appuyer sur l'autorité accordée par la Loi pour élaborer des lois sur des questions sans rapport avec la prestation et la réglementation des services à l'enfance et à la famille.

L'étendue du pouvoir législatif des groupes autochtones doit être comprise en relation avec l'objectif et le contexte de la Loi : permettre à ces groupes de protéger les enfants, les jeunes et les familles autochtones, de promouvoir leur bien-être et de favoriser la réconciliation. En vertu de la loi, les groupes autochtones peuvent chercher à atteindre cet objectif en fournissant des services à l'enfance et à la famille, y compris la protection de la jeunesse, le placement en famille d'accueil, les services de

prévention, le soutien communautaire, l'adoption et les conseils individuels ou familiaux. En outre, ils peuvent le faire en tenant compte des besoins culturels de leur communauté et des réalités du colonialisme.

On peut soutenir que l'objectif de réconciliation signifie que l'autorité des groupes autochtones sur les services à l'enfance et à la famille doit être comprise de manière large. Dans certains cas, l'élaboration de lois sur les services à l'enfance et à la famille adaptées aux communautés autochtones peut nécessiter de faire les choses autrement ou différemment que les systèmes actuels. Les groupes autochtones peuvent décider de créer des lois sur les services à l'enfance et à la famille qui soient substantiellement différentes. Le fait que la réconciliation soit l'un des principaux objectifs de la Loi laisse penser qu'il y a de la place pour cet élargissement. Il en va de même pour la reconnaissance de l'échec des systèmes de protection de l'enfance existants pour les groupes autochtones.

Il est important de noter que le pouvoir de légiférer en matière de services à l'enfance et à la famille autochtones inclut la possibilité d'affecter d'autres domaines sous certaines conditions. Ces effets sont autorisés tant que la loi concerne principalement les services à l'enfance et à la famille autochtones. Par exemple, les lois sur les services à l'enfance et à la famille autochtones peuvent valablement avoir des effets secondaires sur des questions pour lesquelles le Parlement ou les provinces conservent une compétence exclusive, telles que la garde des enfants ou la vie privée.

De plus, en adoptant une loi qui concerne principalement la protection de l'enfance, les communautés autochtones peuvent établir des règles sur d'autres sujets qu'elles ne pourraient pas valablement établir de manière isolée, comme des règles sur la vie privée ou le partage d'informations. De telles règles sont permises tant qu'elles sont nécessaires à la loi sur les services à l'enfance et à la famille dont elles font partie.

Que se passe-t-il si les lois autochtones sont en conflit avec les lois fédérales ?

L'article 22(1) de la Loi stipule clairement que les lois autochtones sur les services à l'enfance et à la famille prévalent sur toutes les lois fédérales, autres que *la Loi canadienne sur les droits de la personne* et la Loi elle-même. Cela signifie que la loi autochtone prévaut en cas de conflit ou d'incompatibilité avec toute autre loi fédérale.

Que faire en cas de conflit entre les lois provinciales et les lois autochtones ?

La Loi et l'avis de renvoi affirment tous deux que les lois autochtones dûment promulguées en vertu de la Loi auront force de loi fédérale. Ceci est important car les lois fédérales valides occupent une position privilégiée par rapport aux lois provinciales valides lorsque des conflits surviennent, comme c'est parfois le cas dans une fédération. La solution élaborée par les tribunaux est que les lois provinciales doivent céder le pas aux lois fédérales dans la mesure du conflit. La loi provinciale valide ne produira pas ses effets tant que la loi fédérale valide qui lui est contraire restera en vigueur. Les lois autochtones ayant la force des lois fédérales, elles l'emportent également sur les lois provinciales dans la mesure de leur conflit.

Une loi provinciale valide peut entrer en conflit avec une loi fédérale valide ou une loi autochtone valide sur les services à l'enfance et à la famille de deux façons. Premièrement, une loi provinciale peut contredire directement une loi autochtone. Par exemple, elle peut exiger d'une personne qu'elle fasse quelque chose d'interdit par la loi autochtone, ou elle peut interdire une action requise par cette loi.

Deuxièmement, une loi provinciale peut entrer indirectement en conflit avec une loi autochtone. Elle peut entraver la mise en œuvre de la loi autochtone,

en « contrariant son objectif ». Par exemple, il peut être possible de respecter les exigences explicites d'une loi autochtone et d'une loi provinciale, mais l'obéissance à la loi provinciale porterait fondamentalement atteinte à l'esprit de la loi autochtone. Dans ce cas également, la loi provinciale cède le pas à la loi autochtone qui a force de loi fédérale. Une telle « frustration de l'objectif » est prévisible dans des domaines où les approches provinciales et autochtones contrastent fortement, comme les lois sur la protection de la vie privée et l'instinct de retirer les enfants de leur foyer en réponse à un risque.

Points clés et leçons à tirer

- La Loi permet aux groupes autochtones d'obtenir le pouvoir d'élaborer leurs propres lois sur les services à l'enfance et à la famille. Ces lois doivent répondre à des normes minimales spécifiques.
- Les lois autochtones peuvent concerner d'autres domaines que les services à l'enfance et à la famille, pour autant que les caractéristiques les plus importantes concernent les services à l'enfance et à la famille. En fait, ces lois peuvent même contenir des règles sur des questions en dehors des services à l'enfance et à la famille si elles constituent une partie nécessaire de la loi. Lors de la rédaction de ces règles, il est important de démontrer le lien entre ces règles et la loi dans son ensemble. Un préambule ou d'autres formulations peuvent aider à démontrer ce lien.
- Les lois autochtones l'emportent sur les lois provinciales qui entrent directement en conflit avec l'objectif de la loi sur les services à l'enfance et à la famille autochtones ou qui le contrecarrent. Les groupes autochtones devraient énoncer explicitement l'objectif général de chaque loi qu'ils adoptent. Cela aidera à souligner les domaines possibles de conflit avec les lois provinciales.

Si vous souhaitez partager des informations sur une initiative de soutien aux enfants et aux familles des Premières Nations dans votre communauté, les chercheurs du projet Aimer nos enfants aimeraient vous entendre. LOCwhatworks@gmail.com

Citation suggérée

Bissett, T., (Janvier 2025). *Renvoi de la Cour suprême du Canada concernant la Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Inuits et des Métis : Ce que les peuples autochtones et les gouvernements doivent savoir* [Fiche d'Information sheet n° 6]. Aimer nos enfants : Trouver ce qui fonctionne pour les familles des Premières Nations. <https://cwrp.ca/fr/publications/renvoi-de-la-cour-supreme-du-canada-concernant-la-loi-sur-les-enfants-les-jeunes-et>

Notes de fin

- 1 <https://cwrp.ca/fr/aimer-nos-enfants>
- 2 *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, SC 2019, c 24, art. 10-17. (« la Loi »).
- 3 Ibid. art. 20(2)-(3), 21(1)
- 4 Voir le renvoi *supra* note 1 au paragraphe 41.
- 5 Ibid.
- 6 Ibid.
- 7 Ibid., paragraphes 43 et 50. Voir également la Loi, *supra* note 2, article 8(a).
- 8 Ibid., paragraphes 44 et 51. Voir également la Loi, *supra* note 2, article 8(b).
- 9 Ibid., paragraphes 45 et 52 ; voir également la Loi, *supra* note 2, article 8(c).

